

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 151/2023

OBJET : FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE REQUETE PRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN ET DEFENSE DE LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

VU la notification du Tribunal Administratif de Melun de la requête introductive d'instance formulée par un agent communautaire, en date du 4 octobre 2023, demandant l'annulation de la décision de suspension à son égard,

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite défendre les actions intentées contre elle ;

CONSIDERANT qu'une demande en référé suspension pourrait également être déposée à la suite de cette requête introductive, condition préalable à remplir pour solliciter une décision en référé ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, il convient de s'adjoindre les services de la SELAS SEBAN ET ASSOCIES pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire et fixer les conditions de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER la SELAS SEBAN ET ASSOCIES sis, 282 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire, dans toutes les procédures contentieuses,

Article 2 : DE FIXER le montant des honoraires, sur la base d'un taux horaire de 260 € HT pour l'analyse du dossier puis la rédaction du mémoire en défense, et de préciser que ce taux horaire sera également appliqué pour les éventuelles prestations supplémentaires (mémoires ultérieurs, discussions éventuelles avec la requérante, réunions, audience) en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure et, notamment, du nombre de mémoires en défense qui seront déposés,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : DE SIGNER, ou son représentant, tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 09/10/2023

Accusé de réception

077-247700057-20231009-53017-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Publication ou notification : 10 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.